

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°008-2017/AN
PORTANT REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX
FONDTIONS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 janvier 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine le régime juridique applicable aux fondations.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- fondation : toute organisation non politique créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, appelées « fondateurs », qui décident de l'affectation irrévocable de biens, de droits ou de ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique ;
- fondation individuelle : toute organisation créée par une ou plusieurs personnes physiques, appelées « fondateurs », qui décident de l'affectation irrévocable de biens, de droits ou de ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique ;
- fondation d'entreprise : toute organisation créée par une ou plusieurs entreprises de droit privé qui lui affectent les ressources financières et matérielles nécessaires, prélevées sur le montant de leur bénéfice annuel, à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique ;
- fondation mixte : toute organisation créée par plusieurs personnes physiques et morales, appelées « fondateurs », qui décident de l'affectation irrévocable de biens, de droits ou de ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif et non politique ;
- fondateur : toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une fondation par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources nécessaires à la réalisation de son objet ;
- fondation certifiée d'utilité publique : toute fondation reconnue comme telle dont les activités sont poursuivies avec dynamisme et régularité des missions d'intérêt général ;
- ressources d'affectation : les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fondation ;

- conseil de fondation : l'organe suprême de la fondation qui est investi d'une mission générale de réalisation du but de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

Article 3 :

La fondation étrangère s'entend de toute organisation de l'une ou l'autre des catégories citées aux tirets 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus dont le siège est à l'extérieur du Burkina Faso.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Des généralités

Article 4 :

La fondation jouit de la personnalité juridique dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5 :

Une fondation ne peut en aucun cas prendre une dénomination déjà utilisée par une autre inscrite au registre des fondations.

Article 6 :

Le terme « fondation » ne peut être utilisé par une organisation autre que celles régies par la présente loi.

Article 7 :

La fondation se compose uniquement de fondateurs. A ce titre, elle ne comprend ni membres, ni adhérents.

Article 8 :

Toute fondation peut être certifiée d'utilité publique.

Les fondations certifiées d'utilité publique portent l'appellation de « fondation certifiée ».

Article 9 :

Les statuts de la fondation précisent sa durée. A défaut, celle-ci est réputée indéterminée.

La fondation créée pour un objet déterminé prend fin avec la réalisation de cet objet ou la disparition de celui-ci. Toutefois, elle peut réorienter son objet ou son but sur autorisation du ministre en charge des libertés publiques.

Article 10 :

L'objet de la fondation est la réalisation d'une œuvre d'intérêt général dans un but désintéressé par l'affectation de ressources.

Toutes les activités de la fondation n'entrant pas dans le cadre de son objet ou n'en favorisant pas la réalisation sont proscrites.

Article 11 :

L'objet de la fondation doit être non équivoque et défini avec précision. Il ne doit pas être illégal, illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Section 2 : De la constitution

Article 12 :

L'existence légale d'une fondation est subordonnée à sa reconnaissance par arrêté du ministre en charge des libertés publiques.

Aucune fondation ne peut exercer sans l'acte de reconnaissance.

Article 13 :

La demande de reconnaissance d'une fondation est adressée au ministre en charge des libertés publiques qui dispose d'un délai de trois mois pour donner suite à la requête. Passé ce délai, la reconnaissance est réputée acquise et le ministre est tenu de délivrer l'acte de reconnaissance.

Tout rejet doit être motivé.

Article 14 :

La demande de reconnaissance revêtue d'un timbre fiscal de dix mille (10 000) francs CFA, porte la signature du président du conseil de fondation et mentionne :

- la dénomination de la fondation ;
- le siège de la fondation ;
- l'adresse complète de la fondation.

Sont jointes à la demande, les pièces suivantes :

- les statuts en trois copies légalisées ;
- le règlement intérieur en trois copies légalisées ;
- un acte notarié qui comprend l'attestation d'ouverture d'un compte courant, la certification de l'approvisionnement dudit compte ;
- un état des apports en nature ou en industrie ;
- les engagements de périodicité de versement ;
- la liste des fondateurs signée par ceux-ci avec précision :
 - des nom, prénom (s), nationalité et adresse complète pour les personnes physiques ;
 - de la raison sociale, du siège social, de la dénomination et, le cas échéant, du domaine d'activités pour les personnes morales.

Article 15 :

Toute modification dans les textes constitutifs et/ou de changement intervenu dans l'organe dirigeant est portée à la connaissance du ministre en charge des libertés publiques qui en délivre récépissé dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 16 :

Les statuts d'une fondation mentionnent au moins :

- les nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur pour les personnes physiques ;

- la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social pour les fondateurs personnes morales ;
- la dénomination de la fondation ;
- la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts ;
- la précision de la dotation initiale ;
- l'adresse du siège de la fondation qui doit être situé au Burkina Faso ;
- la durée de vie de la fondation ;
- le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonction des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer ;
- la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution ;
- les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés.

Section 3 : De la certification d'utilité publique

Article 17 :

Toute fondation peut être certifiée d'utilité publique. Il appartient à l'organe dirigeant d'en faire la demande. Cette qualité n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation.

Toutefois, aucune fondation ne peut acquérir cette qualité qu'après une durée d'exercice d'au moins cinq ans.

Article 18 :

La demande de certification d'utilité publique revêtue d'un timbre fiscal de dix mille (10 000) FCFA, porte la signature du président du conseil de fondation et mentionne :

- la dénomination de la fondation ;
- le siège de la fondation ;

- l'adresse complète de la fondation.

Sont jointes à la demande, les pièces suivantes :

- les statuts en trois copies légalisées ;
- le règlement intérieur en trois copies légalisées ;
- un état résumant la situation des réalisations physiques et financières et celle du patrimoine de la fondation des trois dernières années.

Article 19 :

La certification d'utilité publique est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Elle peut être révoquée à tout moment, dans la même forme que son octroi.

Section 4 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 20 :

Le mode d'administration et de fonctionnement de chaque fondation est déterminé par les statuts qui choisissent lors de la création entre :

- la fondation avec un conseil de fondation et un comité de gestion et ;
- la fondation avec un conseil de fondation et un administrateur général.

Dans les deux cas, la fondation met en place une cellule de contrôle interne.

Article 21 :

Le conseil de fondation est composé du ou des fondateurs.

Le conseil de fondation désigne en son sein un président. Le président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation. Il convoque le conseil et en dirige les débats.

Le conseil de fondation peut se faire assister par une ou plusieurs personnes ressources.

La durée du mandat du président, ses compétences et les conditions d'exercice de ses fonctions sont fixées par les statuts de la fondation.

Article 22 :

Le comité de gestion est chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités de la fondation sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation.

Le comité de gestion est composé d'au moins deux membres nommés par le conseil de fondation.

Les conditions de nomination et de révocation des membres, leurs compétences et la durée de leurs mandats sont déterminées par le règlement intérieur de la fondation.

Article 23 :

L'administrateur général est chargé de l'administration et de la gestion des activités et du patrimoine de la fondation sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation.

Les statuts de la fondation déterminent son mode de nomination et de révocation, ses pouvoirs et les modalités d'exercice de ses fonctions.

Section 5 : De la gestion des ressources financières

Article 24 :

Les ressources des fondations sont constituées de :

- ressources propres que sont la dotation initiale, les biens, droits et ressources affectés irrévocablement par le fondateur ;
- ressources issues des libéralités que sont les dons, legs et subventions.

Article 25 :

Sauf dispositions contraires, les fondations sont soumises au régime fiscal de droit commun.

Article 26 :

Les dons et legs consentis au profit des fondations doivent être reçus par acte authentique.

Les dons, legs, subventions et autres versements effectués par des personnes physiques au profit d'une fondation ouvrent droit à la réduction d'impôt pour investissement des revenus au Burkina Faso dans les conditions de droit commun.

Article 27 :

Les dons, legs, subventions et autres versements effectués par des entreprises individuelles, sociétés et autres personnes morales au profit d'une fondation sont considérées comme charges professionnelles déductibles dans la limite de 1/10^e de leur chiffre d'affaire dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : De la fondation individuelle

Article 28 :

La fondation créée par une ou plusieurs personnes physiques est réputée fondation individuelle.

Pour avoir le titre de fondateur individuel, il faut :

- avoir la majorité civile ;
- jouir de ses droits civils ;
- être de bonne moralité ;
- n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ;
- n'être dans aucun cas de conflit d'intérêts ;
- n'être dans aucun cas d'incompatibilité prévu par les textes statutaires de la fondation.

Article 29 :

La dotation initiale pour la fondation individuelle est de cinq millions (5 000 000) de F CFA au moins.

Section 2 : De la fondation d'entreprise

Article 30 :

Ne peuvent créer une fondation d'entreprise que les personnes morales de droit privé remplissant les conditions suivantes :

- être régulièrement constituées conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 31 :

Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la présente loi, la fondation d'entreprise a une durée de vie de cinq ans renouvelable.

Article 32 :

La dotation initiale d'une fondation d'entreprise est constituée de l'adjonction des prélèvements sur les bénéfices nets de chacune des entreprises-fondatrices. Le montant total de ces prélèvements est de vingt millions (20 000 000) de francs CFA au moins.

Section 3 : De la fondation mixte

Article 33 :

Pour avoir la qualité de fondation mixte, il faut :

- en ce qui concerne les personnes physiques, remplir les conditions requises pour la création d'une fondation individuelle visées à l'article 28 de la présente loi ;
- en ce qui concerne les personnes morales, remplir les conditions requises pour la création d'une fondation d'entreprise visées à l'article 30 de la présente loi.

Article 34 :

La dotation initiale d'une fondation mixte est de vingt millions (20 000 000) de francs CFA au moins.

Section 4 : De la fondation étrangère

Article 35 :

Toute fondation étrangère désirant exercer ses activités au Burkina Faso est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi.

Elle est tenue de désigner un représentant résident au Burkina Faso.

Article 36 :

La demande de reconnaissance, timbrée à dix mille (10 000) FCFA adressée au ministre en charge des libertés publiques, comporte :

- la copie de l'acte d'existence officielle de la fondation dans le pays du siège en trois exemplaires authentifiés dans le pays d'origine ;
- la copie des statuts de la fondation en trois exemplaires légalisés ;
- la liste des principaux fondateurs dans le pays du siège avec leurs adresses complètes en trois exemplaires ;
- l'acte de nomination du ou des représentants signé par le mandant en trois exemplaires légalisés ;
- un acte certifié par les fondateurs autorisant la fondation à exercer ses activités au Burkina Faso ;
- la photocopie de la pièce d'identité du ou des représentants en trois exemplaires, certifiée conforme à l'original ;
- un programme des activités envisagées au Burkina Faso et le budget correspondant en trois exemplaires.

Article 37 :

Les documents constitutifs de la fondation étrangère visés à l'article 36 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas en français, doivent être traduits par une structure agréée avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Article 38 :

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre en charge des libertés publiques, après avis d'un comité de suivi et de contrôle des fondations dont la composition est précisée par voie réglementaire. Elle est renouvelable tous les cinq ans.

Après la reconnaissance ou en cas de renouvellement de celle-ci, la fondation étrangère signe dans un délai de trois mois un accord d'établissement avec le ministre en charge des finances après avis du comité de suivi et de contrôle des fondations.

Article 39 :

La fondation étrangère peut être certifiée d'utilité publique dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DU CONTROLE DE LA FONDATION

Article 40 :

Le conseil de fondation met en place une cellule de contrôle interne composée de membres choisis en dehors des membres du conseil de fondation et du comité de gestion.

Les statuts précisent la composition exacte de la cellule de contrôle interne, son mode de fonctionnement et la durée des fonctions des membres.

Article 41 :

Il est institué un contrôle externe des fondations. Le ministère en charge des libertés publiques, en relation avec le comité de suivi et de contrôle des fondations, exerce le contrôle externe sur les activités des fondations afin de s'assurer de leur conformité avec les programmes nationaux de développement ainsi que la réglementation fiscale et sociale.

Nonobstant les contrôles exercés par les structures de contrôle habilités, un rapport annuel d'activités, un budget prévisionnel et les états financiers certifiés de la fondation doivent être adressés par l'administrateur général ou par le comité de gestion selon les cas au comité de suivi et de contrôle des fondations.

CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS, DE LA DISSOLUTION ET DE LA DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Section 1 : Des sanctions

Article 42 :

Les sanctions que peuvent encourir les fondations s'échelonnent comme suit :

- l'avertissement ;
- la suspension.

Article 43 :

Lorsque la fondation ne respecte plus ses propres statuts, le ministre en charge des libertés publiques lui adresse un avertissement.

En cas de récidive, la fondation encourt une suspension.

Article 44 :

En cas de violation des lois et règlements par une fondation ou en cas de trouble à l'ordre public, le ministre en charge des libertés publiques prend un arrêté de suspension de toutes activités de la fondation concernée.

L'arrêté de suspension est motivé et comporte la durée de la suspension qui ne peut excéder trois mois.

Section 2 : De la dissolution et de la dévolution du patrimoine

Article 45 :

Lorsque le but de la fondation cesse d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ou que le fonctionnement de la fondation ne peut plus être assuré, les fondateurs doivent réunir le conseil de fondation en vue de la dissolution volontaire de la fondation.

Dans ce cas, le conseil de fondation s'assure que l'impossibilité de réaliser le but ou d'assurer le fonctionnement de la fondation n'est pas temporaire mais permanente.

Article 46 :

La délibération du conseil de fondation, accompagnée d'une lettre explicative signée des fondateurs, doit être envoyée au ministre en charge des libertés publiques dans les quinze jours suivant la date de dissolution.

Il appartient au ministre en charge des libertés publiques de s'assurer que les raisons évoquées dans la décision du conseil de fondation sont justifiées. Il peut dans ce cas, soit avaliser la délibération du conseil de fondation à travers un arrêté portant dissolution de la fondation, soit ne pas l'avaliser à travers une simple correspondance. Dans ce cas, l'autorité dispose d'une prérogative de substitution. Elle établit un tableau des actifs et passifs et diligente le cas échéant les mesures conservatoires nécessaires.

Article 47 :

La dissolution volontaire de toute fondation ne peut intervenir que selon les conditions ou dispositions fixées par les statuts.

Toutefois, en cas de violation répétée des statuts, ou lorsqu'il est établi, après une enquête diligentée par des agents assermentés, que la fondation poursuit une cause ou un objet illicite ou contraire aux bonnes mœurs, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, la dissolution de la fondation peut être prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge des libertés publiques.

Article 48 :

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de la fondation sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution. Dans tous les cas, les biens de la fondation y compris le patrimoine d'affectation ne peuvent être partagés sous une forme quelconque aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

En cas de dissolution prononcée par décret, l'actif net résultant est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 :

Les organisations dénommées « fondation », créées sous la loi portant liberté d'association sont tenues, dans un délai d'un an, d'opérer un choix entre le régime juridique applicable aux associations et celui applicable aux fondations.

Elles doivent, dans le même délai, modifier leurs textes statutaires pour les conformer au régime juridique de leur choix.

Passé ce délai, elles sont réputées dissoutes.

Article 50 :

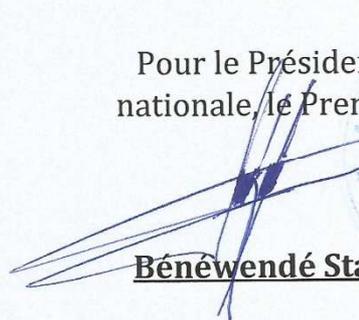
Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Article 51 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 janvier 2017

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président



Bénèwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Léonce ZAGRE